



| AGIR POUR LE LOGEMENT |

LE MANDAT EST OBLIGATOIRE

▶ Le titulaire de la carte professionnelle portant la mention « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » ne peut négocier ou s'engager à l'occasion d'opérations spécifiées à l'article 1^{er} (1° à 5°) de la loi, sans détenir un mandat écrit préalablement délivré à cet effet par l'une des parties. Le mandat précise son objet et contient les indications prévues à l'article 73. Lorsqu'il comporte l'autorisation de s'engager pour une opération déterminée, le mandat en fait expressément mention.

ARTICLE 72 DU DÉCRET DU 20 JUILLET 1972 PRIS
EN APPLICATION DE LA LOI DU 2 JANVIER 1970